



PV 376 DU JEUDI 22 FEVRIER 2018

COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08

discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 19 février 2018

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président –

Membres indépendants : Lucien SINA secrétaire - Guy CASELLES – Pierre VINCENT - Michel GUICHARD - André QUENEL – Patrick ACHOUIL – Jean Marie SANCHEZ - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district «district@lyon-rhone.fff.fr») de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse : «discipline@lyon-rhone.fff.fr ». Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.

➡ INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés uniquement à cette adresse mail district@lyon-rhone.fff.fr. La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

➡ INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, va être utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires pour la saison 2017/2018, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officiel du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette nouvelle procédure remplacera la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves. Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires peuvent être consultés dans le PV spécial AG du 17 JUIN 2017 (de la page 98 à la page 109).

DOSSIER C19 - SAISON 2017/2018- Confrontation à Audition sans Instruction

Match N° 20262159 Coupe M. PACARD du 21/01/2018 - AS DARDILLY / EVEIL DE LYON

Considérant qu'à la fin de la rencontre suscitée, l'éducateur MAKENGO Mbayibanganga de l'EVEIL DE LYON (refoulé par l'arbitre suite à de nombreuses contestations) a imposé à son capitaine de porter une réserve à l'encontre de l'arbitre pour des propos racistes que ce dernier aurait tenus sur le terrain à l'encontre de son joueur n°7

Considérant que l'arbitre officiel concerné, explique lors de la confrontation, qu'effectivement le joueur n°7 déjà averti pour avoir commis plusieurs fautes de bras envers ses adversaires, venait une fois de plus, faire la même faute, comme le match était presque à son terme il a fait preuve de psychologie en le rappelant à l'ordre plutôt que de lui mettre un deuxième avertissement synonyme d'exclusion, en expliquant à son capitaine qu'il avait l'habitude de voir ce type de jeu à l'africaine, où on joue autant avec les bras qu'avec les jambes, ce à quoi, le capitaine a répondu par un sourire

Considérant que lors de la confrontation, MAKENGO Mbayibanganga s'est montré très choqué par les propos tenus par l'arbitre en les qualifiant de diffamatoires et racistes envers lui

Considérant que la commission a tenté d'expliquer à MAKENGO Mbayibanganga que pour elle, il n'y avait rien de raciste dans les propos tenus par l'arbitre, ces propos ne sont qu'une simple réflexion comme tant d'autres, exemple : jeu à l'italienne pour un joueur qui simule beaucoup, jeu à l'anglaise pour un joueur qui joue physique



PV 376 DU JEUDI 22 FEVRIER 2018

Considérant que les dirigeants de DARDILLY n'ont pas ressenti dans sa façon de s'exprimer que les propos de l'arbitre pouvaient être considérés comme racistes (notamment le dirigeant de DARDILLY présent le jour de la rencontre, n'a en aucun cas été offusqué par ces propos, ce ressenti est confirmé le jour de la confrontation).

Considérant, en outre, les dispositions de l'article 128 des RG FFF dont extrait comme suit : « Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire... » Suite aux faits relatés ci-dessus, après en avoir délibéré, en application des articles 128 et 200 des règlements généraux de la FFF et en application des articles 2 et 4, des règlements disciplinaires du DLR, la commission décide :

La commission décide de classer l'affaire et demande à MAKENGO Mbayibanganga de l'EVEIL DE LYON, qu'avant de poser des réserves pour propos racistes, de faire preuve de discernement et de bien les analyser.

Voies de recours après notification des sanctions

Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont susceptibles d'appel, auprès de la commission d'appel du DISTRICT de LYON et du RHONE de Football de Football, (Voir article 3.1.1 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football) dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et des modalités précisés dans les articles 3.4.1.1 - 3.4.1.2 - 3.4.1.3 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineure (s).

B.BOISSET - Président

Lucien SINA secrétaire

CONVOICATIONS

Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents.

Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles.

Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédent l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CONVOICATIONS

Outre les appelés, il est admis de faire citer les personnes dont le témoignage est souhaité par l'une ou l'autre partie. Cependant, la demande correspondante doit être formulée par écrit, au plus tard 8 jours avant la séance (3 pour les affaires en procédure d'urgence et les comparutions). Il reste, cependant, entendu que le Président de la Commission de Discipline se réserve le droit de refuser les sollicitations qui apparaîtraient abusives. En outre, il est loisible à chacun d'être représenté ou assisté par le conseil de son choix. Sur demande préalable à la Commission de Discipline, l'ensemble du dossier peut être consulté au siège du district par les intéressés autorisés. La Commission rappelle que la présence des appelés, munis d'une pièce d'identité, est obligatoire. Les personnes empêchées par un cas de force majeure doivent impérativement faire parvenir dès que possible et avant la séance d'audition un justificatif parfaitement fondé (certificat médical, attestation de l'employeur ou de l'établissement scolaire, etc. ...). NB Le justificatif tardif ou à posteriori n'est pas admis. Une absence sans justificatif recevable, est passible d'une amende de 60€. A défaut, dument justifié comme ci-dessus, l'intéressé peut se faire représenter par une personne majeur de son choix, dument mandatée ou produire ses observations par écrit. Les Présidents et les Responsables Sécurité des Clubs sont convoqués de droit, sans obligation de présence sauf si leur témoignage est rendu nécessaire. En cas d'absence, le Président devra mandater l'un des appelés présents ou tout autre membre du club, habilité à le représenter lors de la séance. Les appelés mineurs doivent être accompagnés par un représentant légal ou son mandataire dument habilité (attestation autorisant le mandat pour un autre appelé majeur par exemple). Par application de l'article 3.2 du Règlement Disciplinaire, pour des raisons d'ordre public et pour le respect de la vie privée, seules les personnes convoquées ou celles désignées à l'article 3.3.4.2 seront autorisées à participer à l'audition

DOSSIER N° 37 SAISON 2017 / 2018 CONVOICATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 20330070 – seniors – Futsal – D4 - DU 18/02/2018 – CONDRIEU FUTSAL / GREYAY ES

Motif : match arrêté

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles 5.2 - 5.3.4.2.1 -



PV 376 DU JEUDI 22 FEVRIER 2018

5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **5.3.2.1** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 06 Mars 2018 à 18h00**

Arbitre officiel : NEDJARI Nabil

CLUB CONDRIEU FUTSAL CLUB - 554218

Président(e) : DEHBI Said ou un représentant licencié au club

Dirigeant : EL BAHLAOUI Mohamed

Délégué club : FERHAT Medhi

CLUB GRENAY ES - 523201

Président(e) : GOMEZ Serge ou un représentant licencié au club

Dirigeant : LACHAPELLE Bernard – Présence obligatoire

Dirigeant : ESTRANY Maxime

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B.BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER N° 38 SAISON 2017 / 2018 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 19365070 seniors FUTSAL D3 DU 11/02/2018 FUTSAL VAULX / US SAINT FONTS FUTSAL

Motif: match arrêté

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles **5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **5.3.2.1** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 06 Mars 2018 à 19h00**

Arbitres officiels : NEDJARI Nabil: OUNNAS Tahar

Délégué officiel : URBANO Jean Marc

CLUB FUTSAL VAULX - 549254

Président (e): HASSAINE Fethi ou un représentant licencié au club

Dirigeants : SOUIDI Abdelmadid et/ou BOUARBIA Medhi

Délégué Club : GONZALEZ Vincent

Joueur(s) : n° 1 KECHLOUCHE Hicran - n° 5 AIT MOUHOUB Kamel – n° 10 BEN SASSI Moulay Medhi – **Présence obligatoire des 3 joueurs**

CLUB US ST FONTS FUTSAL - 582084

Président(e) : BELLADJ Ridha ou un représentant licencié au club

Dirigeant : TOUMI Yacine

Joueurs : n° 1 BENTALEB Salim - n° 6 ALILECH Mohamed Hamdi – **Présence obligatoire des 2 joueurs**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B.BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire



RELEVES DE DECISIONS APRES AUDITIONS

Auditions du mardi 20 FEVRIER 2018

Dans un souci d'information, la commission de discipline pourra, suivant les cas, dans rubrique « décisions » informer les clubs.

Les décisions ci-dessous ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notifications par l'intermédiaire de foot club, ou courrier recommandé.

La commission décide :

DOSSIER N° 33 SAISON 2017/2018 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 19358858 SENIORS D 3 Poule B du 28/01/2018 S.C.B.T.P. / COUZON G.O.S.

Club de S.C.B.T.P

- Match perdu zéro point, zéro but
 - Cinq matchs de suspension de terrain (terrain de repli à plus de 30 km)
 - Deuxième avertissement plus un retrait de trois points au classement final
 - Pour le match BRON GRAND LYON /S.C.B.T.P deux délégués officiels du DLR, plus quatre délégués de S.C.B.T.P pour encadrer leurs supporters
 - Amende le club de S.C.B.T.P de la somme de cinq cent euros, 2^e avertissement, plus soixante dix euros pour frais d'instruction, plus cent quatre vingt euros pour absences non excusées, soit un total de sept cent cinquante euros.
- Sanction joueur voir FOOTCLUB

Club de COUZON G.O.S.

- Match gagné trois points, un but

DOSSIER N° 34 SAISON 2017 / 2018 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 19361057 SENIORS D5 Poule B du 28/01/2018 O. BELLEROCHÉ / AS DARDILLY

Club de BELLEROCHÉ

- Match perdu zéro point zéro but
 - Confirmation de la mise hors compétition par le club
 - Deuxième avertissement, plus un retrait de trois points au classement final
 - Amende le club de BELLEROCHÉ de la somme de cinq cent euros, 2^e avertissement, plus soixante dix euros pour frais d'instruction, plus cent vingt euros pour absences non excusées soit un total de six cent quatre vingt dix euros.
- Sanctions joueurs voir FOOTCLUB

Club de DARDILLY

- Match gagné trois points, deux buts
- Amende le club de DARDILLY de la somme de cent vingt euros pour absences non excusées.